

que la maison du vendeur a un droit de vue sur la maison voisine, cette énonciation ne fera aucune preuve contre le propriétaire de la maison voisine, qui est un tiers qui n'était point partie à l'acte ». Supposons encore que le vendeur ait déclaré en termes énonciatifs avoir acquis la propriété de l'immeuble vendu par un contrat dont la date est indiquée : cette énonciation n'aura aucune force probante à l'encontre d'un tiers revendiquant, et ne pourra aucunement être invoquée par l'acheteur pour prouver que la possession de son vendeur avait un juste titre, et qu'il est ainsi fondé à la joindre à la sienne propre pour opposer la prescription de 10 ou 20 ans.

La raison de cette différence est facile à comprendre. Les énonciations, déclarations unilatérales de l'une des parties, ne valent que comme aveux ou reconnaissances des faits sur lesquels elles portent. Ces aveux sont, tantôt exprès, et tantôt implicites lorsqu'ils résultent de l'absence de protestation de la part de celle des parties intéressée à contester la déclaration de l'autre. Or on conçoit que l'acte qui en constate l'existence fournisse une preuve au profit des tiers comme des contractants, parce que la sincérité de ces aveux doit être naturellement présumée à l'égard de tout le monde. Mais on ne conçoit pas qu'ils fassent foi contre les tiers ; car l'aveu ne peut être opposé qu'à celui qui l'a fait, et dans l'espèce il émane forcément de l'une des parties (arg. tiré de l'art. 1320 et de l'art. 1347 al. 2).

1140. Force exécutoire du titre authentique. — Il nous reste à voir une conséquence de la force probante attachée aux actes authentiques : c'est la *force exécutoire*. Nous le ferons très brièvement, parce que ce sujet ne touche que d'une manière accessoire à la matière de la preuve.

La force exécutoire d'un titre authentique est la propriété qu'il a de conférer par lui-même, et sans qu'on ait besoin de s'adresser à la justice, le bénéfice de l'exécution forcée. Ainsi le créancier, dont la créance résulte d'un acte authentique, peut *de plano* faire saisir et vendre les biens de son débiteur qui refuse de payer ; le propriétaire, dont le droit est écrit dans un titre de la même nature, a la faculté de se faire mettre *manu militari* en possession de la chose qui lui appartient et qu'on ne veut pas lui livrer.

La force exécutoire est un avantage réservé à l'authenticité. L'acte sous seing privé en est dépourvu ; le porteur d'un acte de cette nature, s'il en est réduit à employer des voies de rigueur pour faire exécuter l'obligation qui y est relatée, doit préalablement assigner le souscripteur, afin d'obtenir contre lui un jugement de condamnation, c'est-à-dire un titre exécutoire.

La loi a subordonné à certaines conditions la production de la force exécutoire. — 1^o Il faut d'abord que l'acte authentique soit susceptible d'exécution forcée. Si la force exécutoire ne peut appartenir qu'à un acte authentique, elle n'appartient pas à tous. Les actes notariés, en vertu de l'art. 49 de la loi du 25 ventôse an XI, et les jugements ou arrêts, en vertu de l'art. 547 Pr., sont les seuls qui emportent exécution forcée. Ce privilège est notamment refusé au procès-verbal de conciliation dressé par un juge de paix (art. 54 Pr.). — 2^o Il faut ensuite que l'acte soit revêtu de la formule exécutoire (art. 545 Pr.). Aux termes du décret des 2-3 septembre 1874, la formule exécutoire actuellement requise commence par ces mots : « RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Au nom du Peuple français », et se termine ainsi : « En conséquence, le Président

de la République mande et ordonne, etc. ». — 3^o La légalisation est en outre nécessaire, lorsqu'on veut faire exécuter l'acte au delà de certaines limites, savoir : en dehors du ressort de la cour d'appel, si l'acte a été dressé par un notaire établi au chef-lieu de cette cour, et en dehors du département, s'il a été reçu par tout autre notaire (loi du 25 ventôse an XI, art. 28).

La force exécutoire de l'acte authentique, de même que sa force probante, ne peut être définitivement détruite que par une décision de justice, qui a reconnu sa fausseté après la procédure de l'inscription de faux. Mais, préalablement et tant que la question est encore pendante, l'exécution forcée de l'acte peut-elle être suspendue ? L'art. 4319 al. 2 répond : « Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte ».

Il faut donc faire une distinction. Si l'acte est attaqué par une action criminelle dirigée contre l'auteur du prétendu crime de faux, ce que la loi exprime par ces mots *en cas de plaintes en faux principal*, la suspension résulte de plein droit de l'arrêt qui prononce la mise en accusation et renvoie l'accusé devant la Cour d'assises (art. 248, 231, I. Cr.). A partir de ce moment en effet, bien que le procès ne soit pas définitivement jugé, il y a assez de probabilités dans le sens du faux pour que l'exécution de l'acte soit provisoirement suspendue. Si l'acte est argué de faux devant la juridiction civile (ce qui a lieu le plus souvent incidemment à une autre instance, parce qu'on fait alors le procès à une pièce qu'on vous oppose), la suspension n'est que facultative pour les juges, et ils ne la prononcent qu'à cette époque de la procédure où ils seront convaincus de la vraisemblance du faux.

Sous notre ancienne jurisprudence, l'acte authentique, attaqué de faux, conservait sa force exécutoire, tant que le faux n'avait pas été judiciairement reconnu. Jusque-là, disait-on, « provision est due au titre ». Les dispositions de la loi actuelle sont bien préférables.

§ II. De l'acte sous seing privé.

1141. Cette rubrique est trop étroite. En effet le législateur traite successivement dans ce paragraphe : 1^o des actes sous seing privé (art. 1322-1328) ; 2^o de certains écrits privés, qui font preuve quoiqu'ils ne portent aucune signature (art. 1329-1332). Pour embrasser tout son objet, il eût fallu l'intituler : *Des écritures privées*, comme le faisait d'ailleurs Pothier dont on copiait le plan.

I. DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ

N^o 1. Définition de l'acte sous seing privé.

1142. Les actes sous seing privé sont des actes faits sans l'intervention d'officiers publics et sous la seule signature des parties. Les deux éléments, dont se compose cette définition, se tirent de la dénomination même d'*actes sous seing privé*, c'est-à-dire rédigés sous la signature de personnes privées, par opposition aux actes authentiques qui sont dressés sous la signature d'une personne publique et qu'on pourrait appeler des *actes sous seing public*.

La signature des parties forme donc la condition essentielle à l'existence même de tout acte sous seing privé. « Il ne peut y avoir d'acte

sous seing privé, dit le tribun Jaubert dans son rapport au Tribunal, qu'autant que la signature de la partie s'y trouve; la qualification d'acte sous seing privé le dit assez ». Il en résulte qu'on ne devrait pas reconnaître la nature et la force de cet acte à un écrit, sur lequel on a apposé, même en présence de témoins, une croix, un sceau ou une marque quelconque pour remplacer la signature. Les personnes, qui ne peuvent ou qui ne savent pas signer, doivent s'adresser à un notaire pour faire constater les faits dont elles veulent se ménager une preuve littérale.

Mais, d'un autre côté, la signature des parties est la seule condition requise. Ainsi l'acte peut être écrit par un tiers; dans ce cas, les parties en signant s'approprient l'écriture. Le testament olographe fait, on le sait, exception à cette règle (*supra* nos 525 et 526). Bien plus, la signature est valablement donnée avant la rédaction de l'acte; elle constitue alors ce qu'on nomme *blanc-seing*. Le blanc-seing est une signature privée, qui est apposée sur une feuille de papier en blanc destinée à recevoir plus tard le corps de l'écrit. Lorsque l'acte, ainsi signé d'avance, aura été rempli par la partie à laquelle il a été confié, il fait foi de son contenu tout comme si la signature n'y avait été apposée qu'après sa rédaction complète et définitive, à moins que le signataire à qui on l'oppose ne prouve qu'on a abusé de sa signature en y insérant des dispositions contraires à ce qui avait été convenu. La validité de pareils actes, qui faisait beaucoup de difficulté sous notre ancien Droit, ne peut être aujourd'hui sérieusement contestée; la loi la consacre implicitement en punissant dans l'art. 407 du Code pénal l'*abus du blanc-seing*.

N° 2. Des conditions de forme exigées pour la validité des actes sous seing privé.

1143. Il existe à ce point de vue une différence profonde entre les actes authentiques et les actes sous seing privé.

Les actes authentiques, pour avoir la force probante, sont soumis à des formalités nombreuses, qui consistent, suivant les cas, dans la présence d'un second officier public, dans la signature de témoins instrumentaires, dans la mention de la date, dans l'approbation des renvois ou apostilles, dans l'emploi de la langue nationale, etc. Ce sont les solennités requises dont parle l'art. 1317. — Au contraire, la loi n'a prescrit aucune forme particulière pour la validité des actes sous seing privé. C'est ainsi qu'ils peuvent être rédigés en langue étrangère, que les renvois non paraphés et les mots surchargés ou interlignés sont valables; la date même n'y est pas exigée, sauf l'exception relative au testament olographe (*supra* nos 527 et ss.) et à certains actes commerciaux tels que les effets du commerce. — Sous ce rapport, les actes sous seing privé n'offrent pas les mêmes garanties que les actes authentiques. Mais

ceux-ci, à cause des pertes de temps qu'ils occasionnent et des frais qu'ils entraînent, ne peuvent pas convenir à certaines situations où il faut aller vite et opérer à bon marché, où par conséquent les parties doivent procéder elles-mêmes à la constatation de leurs conventions. Or il eût été dangereux de soumettre des actes ainsi rédigés à des formalités compliquées, qui demandent l'intelligence et la science d'un officier public, et qui, appliquées par des hommes simples et de bonne foi, auraient fait naître plus de procès qu'elles n'eussent prévenu d'abus.

1144. Cependant, si en général la validité des actes sous seing privé n'est subordonnée à aucune condition de forme, si les parties sont libres de les rédiger de la manière qu'il leur plaira pourvu qu'elles y expriment clairement tout ce qui forme la substance de la convention ou disposition, il existe deux espèces d'actes sous seing privé pour la validité desquels la loi exige des formalités spéciales. Ce sont les actes qui constatent des conventions synallagmatiques (art. 1325), et ceux qui contiennent une promesse unilatérale de payer une somme d'argent ou une chose exprimée en quantités (art. 1326 et 1327).

Ces exceptions comprennent, il faut en convenir, un très grand nombre de cas; elles laissent toutefois en dehors de leur orbite les actes destinés à constater les conventions unilatérales, d'où naît une obligation de faire ou de ne pas faire, ou bien l'obligation de livrer une chose individuellement déterminée, comme en matière de commodat ou de dépôt, et enfin les actes dressés pour constater un paiement, c'est-à-dire les quittances.

Il nous faut maintenant étudier les formalités que la loi prescrit exceptionnellement pour la validité des deux espèces précitées d'actes sous seing privé.

A. Des actes sous seing privé destinés à constater des conventions synallagmatiques.

1145. Ces actes sous seing privé ne sont valables et ne font preuve en justice que s'il en est fait autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et si l'on mentionne sur chacun le nombre d'originaux qui en a été dressé. Comme le plus souvent il n'y a dans les conventions synallagmatiques que deux intérêts opposés, on appelle cette formalité la *formalité du double écrit*, ou mieux *du double original*. — « Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques », dit l'art. 1325, « ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. — Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. — Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été

» faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté » de sa part la convention portée dans l'acte ».

1146. Motifs de la loi. — Il est important de bien déterminer les raisons législatives de cette disposition. La loi veut que, lorsqu'on passe acte d'une convention engendrant des obligations réciproques, chaque partie ait en son pouvoir la preuve de l'obligation de l'autre. S'il n'y avait qu'un original, celui des contractants qui l'aurait entre les mains tiendrait l'autre à sa discrétion, puisqu'il pourrait, suivant son intérêt ou son caprice, conserver ou anéantir la preuve du contrat. C'eût été pour la fraude une trop belle occasion de s'exercer. Il faut autant que possible prévenir des situations si défavorables à la moralité publique. Dans le combat pour le droit, la preuve est une arme. Si, confiantes dans leur mutuelle bonne foi, les parties négligent de se munir de la preuve littérale de leurs droits et de leurs obligations, elles seront pour combattre dans une position égale ; mais, si en prévision de la lutte elles se forment des armes, l'équité défend que l'une soit armée et l'autre désarmée. L'art. 1325 a donc pour but d'enlever à la mauvaise foi une occasion de surprise et de fraude, en assurant également aux deux parties les moyens de la déjouer. Ainsi sa disposition, que nous avons déjà reconnue être *exceptionnelle*, présente un second caractère, tout aussi fécond en conséquences pratiques : elle est *d'ordre public* ; et, comme on ne peut déroger par des conventions privées aux lois qui intéressent l'ordre public (art. 6), elle sera applicable nonobstant toutes clauses contraires.

On explique généralement l'art. 1325 en disant qu'il est fondé sur une *présomption de volonté* des contractants. Comme ils n'ont pas dû vouloir se créer des situations inégales, le législateur présume que l'acte fait simple n'était qu'un projet de convention, et c'est pour cela qu'il le frappe d'inefficacité. Cette manière de voir ne nous paraît pas exacte. Nul texte d'abord n'établit une telle présomption (art. 1330) ; on n'en trouve même aucune trace dans les travaux préparatoires. Elle est contraire en outre à la réalité des faits ; on ne signe pas un simple projet ! Elle conduirait enfin à cette conséquence, difficile à admettre, qu'il dépendrait des contractants d'écarter la disposition protectrice de l'art. 1325, en déclarant dans l'acte que, bien qu'ils n'aient rédigé qu'un simple original, ils ont néanmoins voulu s'engager définitivement.

1147. Formalités exigées. — Ces formalités sont au nombre de deux :

1° Il faut d'abord que l'acte sous seing privé soit fait en *autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct*.

L'*original* d'un acte est l'écrit primitif, l'écrit type qui a servi de modèle et qui n'en a point eu. On l'appelle ainsi, précisément parce qu'il est l'*origine* de tous les autres exemplaires. C'est lui qui a au plus haut degré la puissance de faire preuve, et à juste titre ; car des erreurs peuvent toujours se glisser dans de simples copies. La loi, qui veut assurer

aux parties, du moins quand elles font appel à la preuve littérale, une égalité de position aussi complète que possible, exige qu'il leur soit remis à chacune un original. Sans doute en fait, dans le cas qui nous occupe, on ne dresse d'abord qu'un écrit, sur lequel on copie ensuite les autres exemplaires ; mais l'art. 1325 a cette portée que les contractants doivent avoir l'intention de leur reconnaître à tous la même foi. Ils constituent donc tous des originaux, sinon au point de vue de leur confection matérielle, du moins sous le rapport de leur force probante. Il en résulte que, lorsque les exemplaires ne concordent pas et qu'une clause ne se trouve insérée que dans l'un d'entre eux, l'insertion de cette clause n'a aucune valeur, parce qu'il n'y a aucun motif de faire prévaloir l'un des originaux sur l'autre. Il en résulte encore que l'écrit dont parle notre article doit être signé des parties. Mais il n'est pas nécessaire que chaque original soit revêtu de toutes les signatures. Il est même d'usage qu'il ne soit pas signé par la partie à laquelle il est remis, et qu'il porte seulement les signatures de toutes les autres. Cette pratique, qui se contente ainsi de l'échange des signatures, n'est peut-être pas sans danger ; mais sa légalité n'est pas douteuse ; car, si chacun des contractants doit par sa signature fournir aux autres un titre contre lui, il n'a pas naturellement besoin de preuve contre lui-même.

Le nombre des originaux à dresser doit se calculer sur le nombre des *parties ayant un intérêt distinct*. Que faut-il entendre par ces mots ? L'art. 1325 les explique suffisamment lui-même en disant : « Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le *même* intérêt ». La distinction des intérêts se tire donc ici, non de la particularité, de l'individualité des intérêts, mais de leur différence de nature ; il ne faut pas autant d'originaux qu'il y a de parties dans la convention, mais autant d'originaux qu'il y a de parties ou de groupes de parties ayant un intérêt semblable. Supposez que plusieurs personnes vendent ensemble un immeuble dont elles sont copropriétaires par indivis ; il suffira de rédiger seulement deux originaux, l'un pour l'acheteur et l'autre pour les covendeurs, parce que, s'il sont chacun un intérêt particulier, cet intérêt est semblable, commun. Sans doute, dans les rapports des covendeurs entre eux et pour le partage du prix, il existe une opposition d'intérêts ; mais elle a pour cause l'indivision, et non pas la vente qui n'en est que l'occasion.

2° Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui ont été dressés (*Fait double, triple, quadruple, etc.*, ou *Rédigé en deux, trois, quatre originaux, etc.*).

On comprend sans peine l'utilité de cette mention. En son absence, la partie, qui voudrait rompre la convention, aurait un moyen facile de mettre l'autre dans l'impossibilité de la prouver : elle supprimerait son

exemplaire, et n'aurait qu'à prétendre que la formalité du double original n'a pas été remplie : ce qui enlèverait toute force probante à l'écrit présenté par la partie adverse. La mention des doubles prévient cette fraude, puisque chacun des contractants possède un original où se trouve inscrite la déclaration signée par les autres, c'est-à-dire leur aveu formel, que la loi a été observée.

C'est le *nombre* des originaux que l'on doit mentionner. Par conséquent il ne suffirait pas de dire que « l'acte a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ». Car cette formule ne permet pas d'affirmer qu'un original a été dressé pour chacun de ceux qui y avaient droit en réalité. Ne se peut-il pas en effet que l'on ait considéré comme ayant le même intérêt des parties qui avaient un intérêt distinct? Donc, si un contractant, qui devait recevoir un exemplaire, venait affirmer qu'il ne l'a pas reçu, on ne pourrait pas le convaincre de mauvaise foi en lui opposant une telle mention.

Les deux formalités qui précèdent sont cumulativement exigées. L'acte sous seing privé est nul, non seulement lorsqu'il exprime qu'il a été fait double alors qu'il n'a été rédigé qu'en un seul original, mais aussi dans le cas où il est constant qu'on a dressé plusieurs originaux, quoique ceux-ci n'en portent pas la mention. Quand la loi prescrit deux conditions pour la validité d'un acte instrumentaire, il ne suffit pas que l'une ou l'autre soit remplie pour que l'acte soit valable.

1148. Cas d'application de l'art. 1325. — L'art. 1325 s'applique aux « actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques » : tel est le texte. Il faut donc que la convention, au moment où l'on rédige l'acte destiné à la prouver, soumette les parties à des engagements réciproques. D'où il suit que, pour déterminer le champ d'application de l'art. 1325, on ne doit pas s'attacher au caractère habituel de la convention constatée. Ainsi un contrat, qui par sa nature est synallagmatique, tel que la vente, n'est pas assujéti à la formalité du double original, lorsqu'au moment de la rédaction de l'acte l'une des parties a déjà exécuté ses obligations, lorsque l'acheteur par exemple a payé le prix de vente. A l'inverse, notre disposition est applicable à une convention qui par sa nature est unilatérale, si la partie qui d'ordinaire n'est pas obligée contracte une obligation. Ainsi le cautionnement est en soi une convention unilatérale, et un seul original suffit pour le constater; mais il en sera autrement, lorsque la caution devient créancière en même temps que débitrice. Un tiers par exemple se rend caution d'une dette déjà échue, sous l'engagement pris par le créancier de n'en exiger le paiement que dans un délai convenu ou de faire rayer l'inscription hypothécaire qu'il avait prise.

Nous avons déjà fait remarquer (*supra* n° 755) que l'art. 1325 est étran-

ger à ces conventions, que la doctrine distingue à tort des contrats unilatéraux sous le nom de *contrats synallagmatiques imparfaits*; et en effet, lors de la formation du contrat, c'est-à-dire au moment où l'on rédige l'acte sous seing privé, il n'y a d'obligation que d'un seul côté.

1149. Conséquences de l'inobservation des formalités exigées. — L'inobservation de l'une ou de l'autre des formalités prescrites a pour effet d'enlever à l'acte toute sa force probante. Mais la nullité de l'acte n'entraîne pas celle de la convention (car l'art. 1325 ne résout qu'une question de preuve), et chacun des contractants conserve le droit d'établir la conclusion du contrat en dehors de l'acte déclaré non valable, suivant les règles du droit commun.

Notre législation actuelle ne se montre donc pas aussi sévère que la jurisprudence française du XVIII^e siècle, à laquelle la disposition de l'art. 1325 a été empruntée. Le Parlement de Paris, qui le premier imposa la formalité du double original par une série d'arrêtés dont le plus ancien remonte au 30 août 1736, décidait que l'accomplissement de cette formalité était essentiel à la validité même de la convention, et il en concluait logiquement qu'en son absence la convention restait sans effet, quand même son existence serait avouée par les parties, quand même elle aurait été volontairement exécutée par l'une d'elles. Il y avait une rigueur exagérée à faire dépendre ainsi l'existence du droit de la simple observation d'une règle de preuve. Aussi le législateur de 1804 se garde-t-il bien de prononcer la nullité du contrat : il se borne à déclarer non valables « les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques »; et, tirant lui-même une conséquence du nouveau principe qu'il consacre, il déclare dans le dernier alinéa de l'art. 1325 que l'exécution de la convention par l'une des parties l'empêche d'opposer à l'autre le vice de forme dont l'acte est entaché.

1150. Cette interprétation, qui est adoptée par tous les auteurs à l'exception de M. Demolombe, conduit aux propositions suivantes :

1^o La partie, qui reconnaît que le contrat s'est formé, ne peut pas se fonder, pour refuser de l'exécuter, sur ce qu'on n'a pas fait de doubles, ou sur le défaut de mention de cette formalité; car l'existence de la convention se trouve alors établie par une preuve indépendante de l'écrit, l'aveu même de la partie (art. 1356).

2^o Que si la convention est niée, le contractant qui en poursuit l'exécution pourra déférer à son adversaire le serment litis-décisoire; et, si celui-ci refuse de le prêter ou de le référer, la conclusion du contrat se trouvera ainsi prouvée, sans qu'on ait recours à l'écrit (art. 1358 et ss.). On pourra arriver au même résultat au moyen de l'interrogatoire sur faits et articles (Pr., art. 324 et ss.).

3^o La convention peut aussi être prouvée par témoins, lorsque son objet n'excède pas la valeur de 150 fr. (art. 1341), et même dans tous les cas s'il y a un commencement de preuve par écrit (art. 1347). Cette dernière solution est incontestable, quand ce commencement de preuve résulte de tout autre écrit que de l'acte qui a été irrégulièrement dressé pour constater le contrat. Mais c'est une question encore vivement débattue que celle de savoir si cet acte irrégulier peut servir lui-même de commencement de preuve. La négative, quoique généralement repoussée en doctrine et en jurisprudence, nous paraît plus conforme au texte et aux motifs de la loi. — Dire comme le fait l'art. 1325 que l'acte n'est pas valable, c'est dire en d'autres termes que l'acte n'a aucune valeur comme preuve, qu'il ne prouve pas du tout; or, s'il constituait un commencement de preuve, il aurait donc quelque valeur! L'opinion contraire soutient, il est vrai, que l'article signifie seulement que l'acte qu'il